

COMMUNE DE COMPAINVILLE
110 ROUTE DE GAILLEFONTAINE
76440 COMPAINVILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

Étaient présents : MM. NOTTIAS Bruno, MAINE Guillaume, DIEUTRE Roland, LIEBRAY Éric, CROCHU Cédric, CORDIER Fabrice, HESS Jean-Pierre, Mme COELLE Danielle et Mme BAILLEUX Cécile secrétaire de mairie.

Absent non excusé : M. PAUL Benoit

DATE DE CONVOCATION : 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi deux octobre à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Compainville, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Bruno NOTTIAS, maire.

La séance est ouverte 19H20.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. DIEUTRE Roland est nommé secrétaire de séance.

LECTURE DU PROCES VERBAL 10 AVRIL 2024

M. MAINE Guillaume donne lecture du procès-verbal du 10 avril 2024, il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024.10.02.20 ENCAISSEMENT CHEQUES AXA

La commune de COMPAINVILLE a reçu deux chèques de la compagnie AXA :

- 8 367.67 € pour le sinistre des abat-sons

- 985.86 € en règlement du sinistre du muret et de la balise Impasse de la Bellefoitière.

Après délibération, le conseil municipal autorise M. le Maire **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** à encaisser les deux chèques.

DELIBERATION N°2024.10.02.21 ENCAISSEMENT DON

La commune de COMPAINVILLE a reçu un don de 50 € en chèque de Mme CORANSON Réjane.

Après délibération, le conseil municipal autorise M. le Maire **par 8 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION** à encaisser le chèque.

DELIBERATION N°2024.10.02.22 ADMISSION EN NON VALEUR CREANCES IRRECOURABLES

M. le Maire présente les créances de 2010 et 2011 pour lesquelles le trésorier n'a pu recouvrer les titres. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 360.24 €.

Après délibération, le conseil municipal admet en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 360.24 € **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**.

DELIBERATION N°2024.10.02.23 DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-1, L3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier, Considérant que la collectivité COMMUNE DE COMPAINVILLE souhaite s'engager dans la dématérialisation de la télétransmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture.

Après discussion le conseil municipal délibérant décide, **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité, d'autoriser M. le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune de COMPAINVILLE et un opérateur homologué par le Ministère de l'intérieur dit « opérateur de confiance », d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de souscription entre la commune de COMPAINVILLE et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques, d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Seine Maritime.

DELIBERATION N°2024.10.02.24 TARIF REPAS RESTAURATION SCOLAIRE

Actuellement le tarif du repas de la restauration scolaire par élève est de 3.10 €. M. le Maire propose de le réviser.

Après délibération, le conseil municipal fixe le repas à 3.20 € à partir du 1er janvier 2025, **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.**

DELIBERATION N°2024.10.02.25 FORFAIT MENAGE SALLE DES FETES

Actuellement le tarif du forfait ménage lors des locations de la salle des fêtes est de 50 €.

M. le Maire propose de le réviser.

Après délibération, le conseil municipal fixe le forfait à 80 € **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.**

Les tarifs suivants restent inchangés :

Location week-end : 300€ + forfait ménage. Arrhes 50% à la réservation.

Location 1 jour hors week-end : 150 € + forfait ménage. Arrhes 50% à la réservation.

Taxe ordures ménagères : 35 €

Electricité : 0.25 € le kwh

Vaisselle : 1€/ pers (2 grandes et 1 petite assiettes, 1 couteau, 1 fourchette, 1 c à café, 3 verres et 1 tasse).

Couvert en plus : 0.20 €

Vaisselle cassée ou manquante ou déformée : Verre 2 €, Grande assiette 3 €, assiette à dessert 2 €, tasse 1.50€, grand saladier 10 €, petit saladier 8 €, fourchette, couteau, c. à soupe 3 €, c. à café 2 €, plat GN1 50 €, salière, poivrière 2 €, corbeille pain 5 €, planche à découper 40 €, carafe inox 18 €, plat service inox 15 €.

Vaisselle rendue sale : 0.50 € par couvert

DELIBERATION N°2024.10.02.26 ADHESION COMMUNE DE SERQUEUX AU SIAEPA DE SIGY EN BRAY

M. le Maire donne lecture des délibérations du SIAEPA de SIGY-EN-BRAY et de la commune de SERQUEUX.

La commune de SERQUEUX souhaite adhérer au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY à partir du 1er janvier 2025.

Après délibération, le conseil municipal donne un avis favorable à cette adhésion **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.**

DELIBERATION N°2024.10.02.27 CREATION POSTE PERMANENT AGENT DE RESTAURATION

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour la restauration scolaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, un emploi permanent à la restauration scolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 22/35ème.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de la restauration à temps non complet à raison de 22/35ème, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le M. le Maire à signer le contrat correspondant.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.